

Par SDÉ, courriel et poste

Le 18 septembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la
fiabilité au Québec – Phase 2
Votre dossier R-3996-2016 / Notre référence R053514 JOT**

Chère consoeur,

Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») accuse réception du document intitulé « Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. » daté du 11 septembre 2018 (les « Commentaires ») dans le dossier mentionné en objet.

L'entité Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») indique au paragraphe 82 de ses Commentaires, en référant au processus d'examen des demandes, qu'elle « verra à soumettre à la Régie diverses propositions en ce sens lors de l'audience ».

Le Coordonnateur soumet avec égard qu'il ne relève pas de la saine administration de l'instance et contraire aux prescriptions de la décision procédurale D-2018-056 rendue par la Régie dans le présent dossier que l'entité RTA ne présente des propositions que lors de l'audience. Cette situation aurait pour effet néfaste d'empêcher la Régie et le Coordonnateur de faire l'étude de ces éventuelles propositions au préalable pour être en mesure d'en discuter valablement lors de l'audience. Selon le Coordonnateur, l'entité RTA doit déposer cette preuve préalablement à l'audience non seulement afin d'assurer un débat loyal, mais également pour un déroulement efficace de l'instance.

Le Coordonnateur souligne que la décision D-2018-056 de la Régie prévoyait dans son échéancier un délai pour le dépôt de la preuve des intervenants au dossier fixé au 6 septembre 2018. Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande conséquemment

à la Régie d'ordonner à l'entité RTA qu'elle fournisse sa preuve concernant les propositions relatives à la procédure d'examen des demandes dans un délai de 10 jours.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC/ab

c. c. Intervenants (par courriel seulement)